

Numéro du répertoire 2018 / 1067
Date du prononcé 18 avril 2018
Numéro du rôle 2017/AB/20

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001132955-0001-0008-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale – mineur étranger non accompagné – compétence du cpas

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

Y _____, en sa qualité de tuteur de
B _____ (mineur étranger non accompagné)

partie intimée,
représentée par Maître GALER L. loco Maître GHYMERS Cécile, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

☐ PAGE 01-00001132955-0002-0008-01-01-4 ☐



Vu le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles prononcé le 17 novembre 2016,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 9 janvier 2017,

Vu les conclusions déposées pour la partie intimée, le 2 mai 2017, et pour la partie appelante, le 31 juillet 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 7 mars 2018, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Premier Avocat général, en son avis oral auquel il ne fut pas répliqué.

*

I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. Monsieur B , né le 2002, est de nationalité guinéenne. Il arrive en Belgique le 23.11.2014. Il introduit une demande d'asile le 26.11.2014.

Il est reconnu en tant que mineur étranger non accompagné (MENA) et un tuteur lui est désigné le 04.12.2014.

Le statut de protection subsidiaire lui est octroyé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 décembre 2015.

Monsieur B réside chez sa sœur qui vit avec deux autres enfants mineurs. Madame B est divorcée. Elle travaille dans le cadre de contrats de remplacement et perçoit une rémunération d'environ 1.450,00 € par mois.

Le loyer du ménage, charges comprises, s'élève à 702,00 €.

2. Le tuteur de Monsieur B sollicite l'octroi d'une aide sociale financière auprès du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles ("le CPAS"). Le CPAS refuse l'octroi de cette aide sociale financière par décision du 17.05.2016, motivée comme suit :

Considérant:

votre statut de MENA et que dès lors, vous dépendez du Service d'Aide à la Jeunesse.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 27.07.2016, Monsieur B conteste la décision décrite ci-dessus. Il demande de condamner le CPAS à lui payer



une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ("ASERIS") au taux cohabitant à partir du 03.02.2016, à majorer des intérêts judiciaires.

2. Par jugement du 01.12.2016, le tribunal du travail déclare la demande partiellement fondée et condamne le CPAS à payer à Monsieur B une ASERIS égale à 250,00 € par mois.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 09.01.2017, le CPAS interjette appel du jugement.

Il demande de mettre à néant le jugement dont appel et de confirmer sa décision du 17.05.2016.

Monsieur B demande la confirmation du jugement dont appel.

III. POSITION DE LA COUR

La Cour rejoint entièrement la position du premier Juge, parfaitement motivée.

A. Les règles applicables

1. Aide sociale

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57, §1^{er} précise que cette mission est assurée par le centre public d'aide sociale. Celui-ci assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

De manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base que sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins.

La charge de la preuve de ces besoins repose sur le demandeur d'aide.

En outre, le droit à l'aide sociale présente un caractère subsidiaire, ce qui signifie que l'aide n'est accordée que si le demandeur n'a pas la possibilité d'assurer cette dignité par ses propres moyens et ses ressources personnelles.



2. Mineurs étrangers

La tutelle des mineurs étrangers non accompagnés est régie par le Titre XIII, Chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Selon l'article 5 de cette loi, est notamment considérée comme MENA toute personne:

- de moins de dix-huit ans;
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle;
- ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen;
- qui a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui ne satisfait pas aux conditions d'accès au territoire et de séjour.

Le tuteur a pour mission, entre autres (articles 9 et suivants du Titre XIII de la loi-programme):

- de représenter et d'assister le MENA dans les procédures administratives relatives à l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement du mineur;
- de veiller à ce que le MENA ait accès à la scolarité, l'hébergement, les soins médicaux et autres;
- de rechercher une solution durable dans l'intérêt du mineur, de rechercher les membres de sa famille.

En outre, le tuteur prend toutes mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide des pouvoirs publics à laquelle il peut prétendre (article 12). L'article 9, §2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 "*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*" de la loi-programme du 24 décembre 2002 dispose à cet égard que:

*Si le mineur non accompagné ne dispose pas de revenus suffisants, le tuteur requiert l'application de la législation sociale dans l'intérêt du mineur non accompagné, en se conformant aux articles 9, §3, et 12, §1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 5 "*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*" de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

3. Aide à la jeunesse

Le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse énonce en son article 3 :



Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans les conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

En ce qui concerne les mesures d'aide, l'article 36 prévoit:

§ 1^{er} Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, du présent décret.

§ 2. Le conseiller:

1° oriente les intéressés vers tout particulier au service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le centre public d'aide sociale compétent ou une équipe S.O.S.-Enfants;

2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée; [...]

Il ressort de ces dispositions que l'intervention du CPAS est prioritaire, même dans le cadre d'une mise en autonomie accompagnée par le SAJ. L'intervention du SAJ a un caractère subsidiaire par rapport à l'aide du CPAS (C. const., 27 novembre 2002, 2002-168 et C. const., 12 mars 2003, 2003-33).

B. Application au présent litige

1. Les dispositions légales évoquées ci-avant au point 1 sont claires et la jurisprudence constante depuis de nombreuses années décide que l'aide à la jeunesse est subsidiaire par rapport à l'aide sociale fournie par le CPAS.

Il en est d'autant plus ainsi que, depuis le 01.12.2016, le bénéfice de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a été étendue aux bénéficiaires de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette nouvelle disposition légale pourrait éventuellement permettre à Monsieur BAH de bénéficier d'un RIS au taux cohabitant, s'il en faisait la demande.

Il ne fait dès lors aucun doute que le CPAS de BRUXELLES était tenu d'examiner la demande de Monsieur B relative à l'octroi d'une aide sociale financière au regard des conditions prévues par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

2. En la cause, rien n'indique que Monsieur B se trouverait en situation éducative problématique qui justifierait l'intervention du SAJ, intervention qui consisterait, en



toute hypothèse, en une aide spécialisée non évasive de l'intervention du CPAS.

3. Pour le surplus, le CPAS plaide que Monsieur B ne prouve pas son état de besoin, en ce qu'il est entièrement pris en charge par sa sœur et qu'il n'est pas démontré que cette dernière rencontre des difficultés financières. Son budget serait en équilibre.

La Cour observe que Monsieur B n'est pas un descendant de Madame Fatoumata B. L'état de besoin doit donc être examiné en tenant compte de cet élément : la prise en charge de Monsieur B ne peut avoir pour conséquence de grever le budget de sa sœur.

Afin de pouvoir déterminer adéquatement l'état de besoin, Monsieur E produit un budget de sa sœur, le contrat de travail et le bail de celle-ci ainsi que quelques pièces relatives à ses frais fixes.

En revanche, la Cour, pas plus que le Tribunal, ne dispose d'information précise sur le montant des allocations familiales en faveur de Monsieur B, sur la hauteur des frais scolaires de celui-ci et sur le budget nourriture, vêtements, soins le concernant exclusivement.

Les frais propres à Monsieur B sont estimés à 398,20 €, sans être critiqués par le CPAS (pièce 1 du dossier complémentaire de Monsieur B).

D'après le budget fourni par Monsieur B sa sœur percevrait environ 500 € d'allocations familiales au total pour les 3 enfants. Tenant compte du montant des allocations familiales qui reviennent à Monsieur E (environ 200 €) et du fait que sa sœur n'a pas changé de logement suite à son arrivée, la Cour estime, comme le Tribunal, que l'aide sociale raisonnable à octroyer à Monsieur B pour lui permettre de vivre conformément à la dignité humaine s'élève à 250,00 € par mois, à octroyer à partir du 3 février 2016, date de la demande.

Le jugement peut être entièrement confirmé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, substitut général, en son avis oral partiellement conforme, auquel les parties ne répliquent pas;



Déclare l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

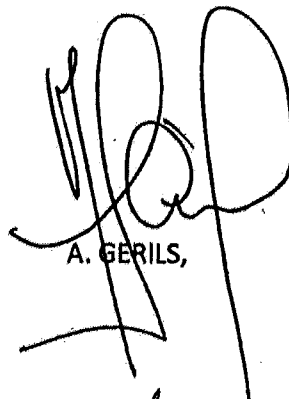
Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Monsieur B les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés jusqu'à présent par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



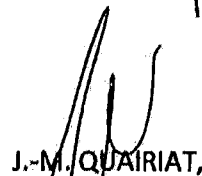
P. WOUTERS,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



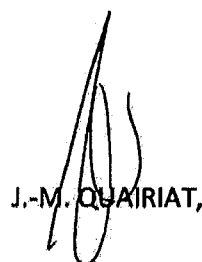
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-M. QUAIRIAT,

